RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13754
Numéro SIREN : 803 204 312
Nom ou dénomination : AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2020 sous le numéro de dépôt 50067

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R050067

N° GESTION : 2014B13754

N° SIREN : 803204312

DENOMINATION : AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE

ADRESSE : 3 boulevard Saint Martin 75003 Paris

DATE D'ACTE : 23-07-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

Aviva Impact Investing France
Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 000€
Siège social est sis 3 Boulevard Saint Martin – 75003 Paris
RCS Paris 803 204 312

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2019 à 12h30
14 rue Roquépine – 75 008 PARIS

L'an deux mille dix neuf
Et le 23 juillet, à 12h30, la Société Anonyme d'Assurance Vie et de capitalisation Aviva Vie, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805, et dont le siège social est sis Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ; représentée par Philippe Taffin, dûment autorisé à cette fin, et la SAS INCO VENTURES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 649 574 ; et dont le siège social est sis 3 Boulevard Saint Martin 75003 PARIS et représentée par M. Jean-Michel Lécuyer, Directeur Général ;

Associés de la société Aviva Impact Investing France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 204 312 et dont le siège social est sis 3 Boulevard Saint Martin 75003 PARIS, convoqués par communication écrite par son Président INCO VENTURES représentée par Monsieur Jean-Michel Lécuyer, doivent se réunir pour l'Assemblée Générale Extraordinaire au 3 boulevard Saint Martin 75003 Paris :

La totalité des associés étant présents, le Président déclare que les associés ont renoncé au délai de 15 jours prévu par les statuts ; la présente réunion est considérée comme valablement convoquée.

M. Jean-Michel Lécuyer est désigné pour présider la séance.

Le Président déclare que les documents visés par la loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la société, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le cabinet PwC, commissaire aux comptes, dument convoqué est absent et excusé.

Le Président rappelle d'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Adoption des modifications statutaires
- Adoption du nouveau règlement intérieur
- Pouvoirs pour formalités

Décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

RESOLUTION N°1

Adoption des modifications statutaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les Statuts de la SAS Aviva Impact Investing France, en supprimant, modifiant ou ajoutant les articles ci-après (les mentions soulignées sont ajoutées) :

Article 2 – Objet social

« L'objet de la Société est de prendre des participations ou d'investir en quasi-fonds propres :

- dans des entreprises ayant une finalité sociale, sociétale ou environnementale, et
- dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique, »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3 – Dénomination sociale

« La Société a pour dénomination sociale AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital. »

Article 6 – Capital social souscrit

« Puis porté, après augmentation de capital du 7 mai 2019, constatée par le Président le 25 mai 2019, à la somme de 35.000.000€ (trente millions d'euros) ;

Par modification statutaire du 23 juillet 2019, la Société est déclarée à compter de ce jour à Capital Variable.

Au 25 mai 2019, le capital s'élève à 35.000.000 €. Il est divisé en 350 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

La société Aviva Vie pour trois-cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (349.999) actions représentant un apport de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (34 999 900 €) ;

La société INCO Ventures pour une (1) action représentant un apport de cent euros (100 €). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 – Formation du capital initial

Le reste de l'article demeure inchangé.
L'article suivant est ajouté :

Article 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Il varie entre les limites constituées par le capital-plancher fixé à la somme de 35.000.000 euros et le capital maximal autorisé fixé à la somme de 100.000.000 euros.

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital plancher ou du montant maximum du capital autorisé doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts. »

Les Articles 9 et 10 sont supprimés.

Les articles suivants sont ajoutés :

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il existe deux catégories d'Actions, les Actions A et les Actions B.

Toutes les Actions souscrites antérieurement à la date du 23 juillet 2019, date à laquelle la Société est transformée en Société à Capital Variable, sont des Actions de Catégorie A.

Les Actions souscrites postérieurement à cette date, pourront être des Actions de catégorie A ou B.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de groupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A et B, est fixé à l'article 10.1. et 10.2. des présents Statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10.1 - Dispositions propres aux actions de catégorie A

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie A, inférieur à 67%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie A serait établi à 67%, le droit de vote attaché à chacune des actions de catégorie A étant alors égal à 67% / (nombre d'actions de catégorie A).

10.2 - Dispositions propres aux actions de catégorie B

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie B, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie B, supérieur à 33%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie B serait établi à 33%, le droit de vote attaché à chacune des actions de catégorie B étant alors égal à 33% / (nombre d'actions de catégorie B).

Article 11 - ACCROISSEMENT DU CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL MAXIMUM AUTORISE

Le capital est susceptible, à tout moment, d'accroissement par les versements des associés ou par ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, sous réserve que ceux-ci aient été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé d'un montant de 100.000.000 euros.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions souscrites par un nouvel associé ne sont assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément par l'Assemblée Générale de cet associé.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'un accroissement du capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'accroissement de capital concernée.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms, domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément donné dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les actions nouvelles sont souscrites à la dernière Valeur Liquidative, dont le calcul est établi chaque trimestre selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement par le Président.

Article 12 - AGREMENT DES NOUVEAUX ACTIONNAIRES

La première souscription ou acquisition d'actions de la société par un nouvel actionnaire est agréée par l'Assemblée Générale ordinaire, la décision, pour être valable, devant inclure le vote favorable d'Aviva Vie.

Une lettre confirmant l'agrément ou le refusant est adressée par le Président, préalablement à la souscription et / ou au versement des fonds.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Refus d'agrément :

La lettre mentionnant le refus doit être accompagnée du remboursement des sommes versées, le cas échéant, sur le compte de la Société.

Agrément :

En cas d'agrément, la lettre d'agrément précise la catégorie d'actions A ou B, pour laquelle le nouvel actionnaire est agréé. Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et les fonds sont affectés au capital de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est adressée au souscripteur des actions nouvelles et le registre de mouvement d'actions est complété.

Article 13 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU CADRE FIXE POUR LA VARIABILITE DU CAPITAL

Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables à la Société.

13.1 - Augmentation de capital

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce sont applicables à la Société.

13.2 - Réduction du capital plancher

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux articles L. 225-204 et suivants du code de commerce.

Une réduction du capital plancher ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 14 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

L'assemblée générale extraordinaire qui procède à l'amortissement du capital peut décider d'amortir tout ou partie des catégories d'actions.

L'amortissement du capital est soumis aux articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

Article 15- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions déjà souscrites doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'une augmentation de capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital concernée.

Article 16 - CESSION D'ACTIONS

Article 16.1 – Cession d'actions de catégorie A

La cession d'actions de catégorie A est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire et nécessite un vote favorable d'AVIVA VIE, sauf en cas de cession à une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au Règlement Intérieur de la Société.

Article 16.2 – Cession d'actions de catégorie B

La cession d'actions de catégorie B à un tiers associé est libre.

La cession d'actions de catégorie B à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de cet associé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale ordinaire doit statuer dans le délai maximum de (3) trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Sont cependant libres les cessions qui interviennent au profit d'une société qui contrôle ou est contrôlée par le cédant, étant précisé que le terme « contrôle » aura le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3, alinéa 1 du Code de commerce.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au règlement intérieur de la Société.

Article 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Les associés titulaires d'actions de catégorie A ou B peuvent, exceptionnellement, exercer un droit de retrait, sous réserve que ce retrait ne porte pas préjudice à la Société, en cas de changement de contrôle de la Société, de changement d'objet social de la Société ou en cas de modification statutaire portant sur les droits des associés de la Société à laquelle l'associé est opposé.

La demande de retrait doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président à réception de la demande convoque une Assemblée Générale Ordinaire qui approuve le retrait au vu de la réunion des critères évoqués ci-avant.

En cas d'approbation de l'Assemblée Générale, le président peut, à titre exceptionnel, rechercher un cessionnaire ou, à défaut, décider du remboursement des actions, leur prix étant égal à la denière Valeur liquidative établie.

Tout associé sortant en application de cet article doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

Article 18 - EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

18.1 - Montant minimum de capital social

Tout associé peut se retirer ou être exclu de la Société dans les conditions statutaires.

Toutefois, le remboursement par la Société des droits pécuniaires d'un tel associé exclu ou sortant ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 35.000.000 euros. Dans le cas contraire, le capital plancher doit être modifié en conséquence par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.2 – Droits et Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci.

L'associé qui exerce son droit de retrait ou l'associé exclu a droit au remboursement de ses actions.

Pour les associés de catégorie B, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative des actions concernées, dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Le versement de ce prix de rachat doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant, selon le cas, la date de la décision de l'Assemblée Générale ayant approuvé le retrait ou la date de la décision collective des associés ayant prononcé l'exclusion.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

Dans tous les cas, les sommes dues par la Société ne portent pas intérêt.

18.3 - Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu envers la Société de toutes les obligations existant au moment de son départ pendant cinq ans. Cette responsabilité est limitée au montant des apports.

En conséquence de l'ajout des articles ci-dessus, l'ancien « article 11 - Cession et transmission des actions » *devient l'article 19.*

Des articles 20 et 21 sont ajoutés, l'article 20 venant remplacer l'ancien article 12 – Droit de Préemption, qui est supprimé :

Article 20 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions A sont soumises au respect du droit de préemption conféré à la société Aviva Vie dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La société Aviva Vie bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que la société Aviva Vie souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, à défaut, à l'expiration du délai visé au point 0 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions stipulées à l'article 12.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 21 – REMBOURSEMENT DES ACTIONS DE CATEGORIE B DANS LE CADRE DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

Sous réserve de ne pas porter préjudice à la Société, et à condition que ledit retrait n'ait pas pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital plancher, tout associé titulaire d'Actions de catégorie B peut se voir remboursé par la Société tout ou partie de ces Actions, dans les conditions ci-après :

- A défaut d'avoir trouvé un cessionnaire agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12, les associés titulaires d'actions de catégorie B peuvent obtenir le remboursement de tout ou partie des actions de catégorie B détenues, à compter de l'expiration d'un délais de dix (10) ans à compter de la date de détention (souscription ou acquisition) de ces actions
  Les remboursements seront effectués dans un délai de deux mois à dater de la réception par Aviva Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur.

- S'il en fait la demande, un FCP, ou un FCPE (ci-après dénommé le Fonds) détenant des actions de catégorie B se voit rembourser à tout moment, à sa demande, tout ou partie des actions qu'il détient, lorsqu'il relève de l'un des cas suivants, et après qu'il ait proposé à l'ensemble des autres

associés de la Société de leur céder ses actions, proposition restée sans réponse après un délai d'un mois :

- Si le Fonds est arrivé à son terme (le retrait est alors total) :

  Après présentation de la décision de fermeture du Fonds et des lettres proposant la cession des actions aux autres associés de la société, si ces lettres sont restées sans réponse positive de leur part, Aviva Impact Investing France procédera au remboursement total des actions détenues par le fonds ;

- Si, quelle qu'en soit la raison, le Fonds se trouve en situation de dépassement du ratio réglementaire de 10% tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM.

  Après présentation par le dépositaire ou la société de gestion du Fonds d'une attestation de dépassement de ratio et recherche préalable d'un cessionnaire comme précisé ci-dessus, Aviva Impact Investing France procédera au remboursement d'une partie des actions détenues par le Fonds, afin de ramener le ratio au niveau réglementaire tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM, et ce au prorata des montants investis dans Aviva Impact Investing France par rapport au total des montants inclus dans le calcul du ratio réglementaire de 10%, investis par le FCP ou FCPE.

Les remboursements s'effectueront dans un délai de deux semaines à dater de la réception par Aviva Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur. »

En conséquence, les articles « 13- Exclusion d'un associé » et suivants deviennent les articles 22 et suivants.

L'article 29 – Décisions collectives des associés, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

29.1. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives autres que celles prises en Assemblée Générale peuvent résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents et de toutes informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou tout autre procédé de communication écrite, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. La consultation des associés est obligatoire dans les cas suivants :

- modifications du capital social en dehors du cadre fixé pour la variabilité du capital : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission d'obligations ;
- constitution de sûretés, notamment cautions, avals et garanties
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rémunération, révocation des dirigeants ;
- modifications statutaires;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
- exclusion d'un associé, l'associé visé par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- approbation préalable des décisions et opérations du Président susceptibles d'excéder l'objet social de la Société ;
- consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.
- Agrément d'un nouvel actionnaire, et agrément d'une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

3. Toute autre décision que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus est de la compétence du Président.

4. Les décisions collectives des associés prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ces pouvoirs.

29.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts et celles étant de la compétence exclusive des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article 29.3.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général, les membres du comité d'investissement, les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats ;
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières, notamment les cautions, avals et garanties ;
- agréer un nouvel actionnaire, et agréer une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des droits de vote et dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

29.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à l'exception des clauses visées par l'article L. 227-19 du code de commerce, qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions visant à :

- modifier l'objet social,
- exclure un associé,
- augmenter, réduire la valeur nominale de l'action ou amortir le capital,
- transformer la Société (sous réserve que cette transformation ne nécessite pas l'unanimité),
- dissoudre la Société,
- nommer un liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- proroger ou réduire la durée de la Société,
- décider la fusion ou la scission de la Société avec une autre ou d'autres sociétés de même forme, dans les conditions prévues par la loi.
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des droits de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire ne peut participer au vote sur l'évaluation de son apport ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les modifications statutaires sont adoptées article par article et dans leur ensemble. En conséquence, les nouveaux Statuts de la société sont ceux figurant en annexe 1 du présent Procès-Verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2

Adoption du nouveau règlement intérieur

Le Président de séance propose d'adopter le Règlement Intérieur figurant en annexe 2 du présent Procès-Verbal, qui est présenté pendant la séance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoir au Président pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Jean Michel Lécuyer
Directeur Général de la SAS INCO VENTURES, Président de la SAS Aviva Impact Investing France

Philippe Taffin
AVIVA VIE

ANNEXE 1 – Statuts de la SAS AVIVA IMPACT INVESTING France

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2019

ANNEXE 2 – Règlement Intérieur de la SAS AVIVA IMPACT INVESTING France

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2019

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R050067

N° GESTION : 2014B13754

N° SIREN : 803204312

DENOMINATION : AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE

ADRESSE : 3 boulevard Saint Martin 75003 Paris

DATE D'ACTE : 23-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE
Société par actions simplifiée à Capital Variable
Au capital minimum de 35 000 000 €
Siège social : 3, Boulevard Saint Martin, 75003 Paris
803 204 312 au RCS Paris

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société Aviva Impact Investing France (la « Société ») est une société par actions simplifiée à capital variable régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur applicables à son objet.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

L'objet de la Société est de prendre des participations ou d'investir en quasi-fonds propres :

- dans des entreprises ayant une finalité sociale, sociétale ou environnementale, et
- dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique,

et, plus généralement, de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société a également pour objectif d'obtenir l'agrément d'entreprise « solidaire », au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale AVIVA IMPACT INVESTING FRANCE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 3, Boulevard Saint Martin, 75003 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social :

Fixé à la création à la somme de 500.000 € ;

Puis porté, après augmentation de capital du 12 août 2014, à la somme de 10.000.000€ (dix millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 18 juin 2015, à la somme de 20.000.000€ (vingt millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 11 avril 2018, constatée par le Président le 27 avril 2018, à la somme de 30.000.000€ (trente millions d'euros) ;

Puis porté, après augmentation de capital du 7 mai 2019, constatée par le Président le 25 mai 2019, à la somme de 35.000.000€ (trente millions d'euros) ;

Par modification statutaire du 23 juillet 2019, la Société est déclarée à compter de ce jour à Capital Variable.

Au 25 mai 2019, le capital s'élève à 35.000.000 €. Il est divisé en 350 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

La société Aviva Vie pour trois-cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (349.999) actions représentant un apport de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (34 999 900 €) ;

La société INCO Ventures pour une (1) action représentant un apport de cent euros (100 €).

ARTICLE 7 FORMATION DU CAPITAL INITIAL

1. <u>Apports en numéraire</u>

- par la société Aviva Vie pour quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (499 900 €)
- par la société Le Comptoir de l'Innovation pour cent euros (100 €)

TOTAL des apports en numéraire : cinq cent mille euros (500 000 €)

2. <u>Augmentation de capital suite à l'AGE du 12 août 2014, récapitulation des apports :</u>

AVIVA VIE	9.500.000 €
Soit un apport total de	**9.500.000 €**

3. <u>Augmentation de capital suite à l'AGE du 18 juin 2015, récapitulation des apports :</u>

AVIVA VIE	10.000.000 €
Soit un apport total de	**10.000.000 €**

Le Président a constaté le 18 juin 2015 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

4. Cession de l'action détenue par le Comptoir de l'Innovation au profit de la société INCO en date du 02 octobre 2017

5. Augmentation de capital suite à l'AGE du 11 avril 2018, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	10.000.000 €
Soit un apport total de	10.000.000 €

Le Président a constaté le 27 avril 2018 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

6. Cession de l'action détenue par INCO au profit de la société INCO Ventures en date du 1er avril 2019

7. Augmentation de capital suite à l'AGE du 7 mai 2019, récapitulation des apports :

AVIVA VIE	5.000.000 €
Soit un apport total de	**5.000.000 €**

Le Président a constaté le 25 mai 2019 la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président a modifié les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Il varie entre les limites constituées par le capital-plancher fixé à la somme de 35.000.000 euros et le capital maximal autorisé fixé à la somme de 100.000.000 euros.

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital plancher ou du montant maximum du capital autorisé doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il existe deux catégories d'Actions, les Actions A et les Actions B.

Toutes les Actions souscrites antérieurement à la date du 23 juillet 2019, date à laquelle la Société est transformée en Société à Capital Variable, sont des Actions de Catégorie A.

Les Actions souscrites postérieurement à cette date, pourront être des Actions de catégorie A ou B.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de groupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A et B, est fixé à l'article 10.1. et 10.2. des présents Statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10.1 - Dispositions propres aux actions de catégorie A

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie A, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie A, inférieur à 67%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie A serait établi à 67%, le droit de vote attaché à chacune des actions de catégorie A étant alors égal à 67% / (nombre d'actions de catégorie A).

10.2 - Dispositions propres aux actions de catégorie B

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie B, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Si toutefois ce calcul devait mener à un total de droit de vote pour les actions de catégorie B, supérieur à 33%, le total des droits de vote attachés aux actions de catégorie B serait établi à 33%, le droit de

vote attaché à chacune des actions de catégorie B étant alors égal à 33% / (nombre d'actions de catégorie B).

ARTICLE 11 ACCROISSEMENT DU CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL MAXIMUM AUTORISE

Le capital est susceptible, à tout moment, d'accroissement par les versements des associés ou par ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, sous réserve que ceux-ci aient été agréés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé d'un montant de 100.000.000 euros.

La Société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions souscrites par un nouvel associé ne sont assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément par l'Assemblée Générale de cet associé.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'un accroissement du capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'accroissement de capital concernée.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms, domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément donné dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les actions nouvelles sont souscrites à la dernière Valeur Liquidative, dont le calcul est établi chaque trimestre selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement par le Président.

ARTICLE 12 AGREMENT DES NOUVEAUX ACTIONNAIRES

La première souscription ou acquisition d'actions de la société par un nouvel actionnaire est agréée par l'Assemblée Générale ordinaire, la décision, pour être valable, devant inclure le vote favorable d'Aviva Vie.

Une lettre confirmant l'agrément ou le refusant est adressée par le Président, préalablement à la souscription et / ou au versement des fonds.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Refus d'agrément :

La lettre mentionnant le refus doit être accompagnée du remboursement des sommes versées, le cas échéant, sur le compte de la Société.

Agrément :

En cas d'agrément, la lettre d'agrément précise la catégorie d'actions A ou B, pour laquelle le nouvel actionnaire est agréé. Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et les fonds sont affectés au capital de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est adressée au souscripteur des actions nouvelles et le registre de mouvement d'actions est complété.

ARTICLE 13 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU CADRE FIXE POUR LA VARIABILITE DU CAPITAL

Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables à la Société.

13.1 - Augmentation de capital

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce sont applicables à la Société.

13.2 - Réduction du capital plancher

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux articles L. 225-204 et suivants du code de commerce.

Une réduction du capital plancher ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 14 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

L'assemblée générale extraordinaire qui procède à l'amortissement du capital peut décider d'amortir tout ou partie des catégories d'actions.

L'amortissement du capital est soumis aux articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 15 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions déjà souscrites doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Les actions nouvellement émises dans le cadre d'une augmentation de capital doivent être libérées au moins du quart du montant nominal global de l'augmentation de capital, et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient sur appel de fonds du Président, intervenant au plus tard un (1) an à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital concernée.

ARTICLE 16 CESSION D'ACTIONS

Article 16.1 – Cession d'actions de catégorie A

La cession d'actions de catégorie A est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire et nécessite un vote favorable d'AVIVA VIE, sauf en cas de cession à une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au Règlement Intérieur de la Société.

Article 16.2 – Cession d'actions de catégorie B

La cession d'actions de catégorie B à un tiers associé est libre.

La cession d'actions de catégorie B à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de cet associé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'Assemblée Générale ordinaire doit statuer dans le délai maximum de (3) trois mois à compter du jour de sa notification.

La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale ne s'est pas prononcée dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

Sont cependant libres les cessions qui interviennent au profit d'une société qui contrôle ou est contrôlée par le cédant, étant précisé que le terme « contrôle » aura le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3, alinéa 1 du Code de commerce.

Le prix de cession par action correspond à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément au règlement intérieur de la Société.

ARTICLE 17 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Les associés titulaires d'actions de catégorie A ou B peuvent, exceptionnellement, exercer un droit de retrait, sous réserve que ce retrait ne porte pas préjudice à la Société, en cas de changement de contrôle de la Société, de changement d'objet social de la Société ou en cas de modification statutaire portant sur les droits des associés de la Société à laquelle l'associé est opposé.

La demande de retrait doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président à réception de la demande convoque une Assemblée Générale Ordinaire qui approuve le retrait au vu de la réunion des critères évoqués ci-avant.

En cas d'approbation de l'Assemblée Générale, le président peut, à titre exceptionnel, rechercher un cessionnaire ou, à défaut, décider du remboursement des actions, leur prix étant égal à la denière Valeur liquidative établie.

Tout associé sortant en application de cet article doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

ARTICLE 18 EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

18.1 - Montant minimum de capital social

Tout associé peut se retirer ou être exclu de la Société dans les conditions statutaires.

Toutefois, le remboursement par la Société des droits pécuniaires d'un tel associé exclu ou sortant ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 35.000.000 euros. Dans le cas contraire, le capital plancher doit être modifié en conséquence par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.2 – Droits et Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci.

L'associé qui exerce son droit de retrait ou l'associé exclu a droit au remboursement de ses actions.

Pour les associés de catégorie B, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative des actions concernées, dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Le versement de ce prix de rachat doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant, selon le cas, la date de la décision de l'Assemblée Générale ayant approuvé le retrait ou la date de la décision collective des associés ayant prononcé l'exclusion.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

Dans tous les cas, les sommes dues par la Société ne portent pas intérêt.

18.3 - Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu envers la Société de toutes les obligations existant au moment de son départ pendant cinq ans. Cette responsabilité est limitée au montant des apports.

ARTICLE 19 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 20
DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions A sont soumises au respect du droit de préemption conféré à la société Aviva Vie dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession, indiquant :

    - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

    - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La société Aviva Vie bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession.

    Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que la société Aviva Vie souhaite acquérir.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, à défaut, à l'expiration du délai visé au point 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

   Si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions stipulées à l'article 12.

   En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 21 REMBOURSEMENT DES ACTIONS DE CATEGORIE B DANS LE CADRE DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

Sous réserve de ne pas porter préjudice à la Société, et à condition que ledit retrait n'ait pas pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital plancher, tout associé titulaire d'Actions de catégorie B peut se voir remboursé par la Société tout ou partie de ces Actions, dans les conditions ci–après :

- A défaut d'avoir trouvé un cessionnaire agréé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12, les associés titulaires d'actions de catégorie B peuvent obtenir le remboursement de tout ou partie des actions de catégorie B détenues, à compter de l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de détention (souscription ou acquisition) de ces actions

  Les remboursements seront effectués dans un délai de deux mois à dater de la réception par Aviva Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur.

- S'il en fait la demande, un FCP, ou un FCPE (ci-après dénommé le Fonds) détenant des actions de catégorie B se voit rembourser à tout moment, à sa demande, tout ou partie des actions qu'il détient, lorsqu'il relève de l'un des cas suivants, et après qu'il ait proposé à l'ensemble des autres actionnaires de la Société de leur céder ses actions, proposition restée sans réponse après un délai d'un mois :

  - Si le Fonds est arrivé à son terme (le retrait est alors total) ;

    Après présentation de la décision de fermeture du Fonds et des lettres proposant la cession des actions aux autres associés de la société, si ces lettres sont restées sans réponse positive de leur part, Aviva Impact Investing France procédera au

remboursement total des actions détenues par le fonds ;

- Si, quelle qu'en soit la raison, le Fonds se trouve en situation de dépassement du ratio réglementaire de 10% tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM.

  Après présentation par le dépositaire ou la société de gestion du Fonds d'une attestation de dépassement de ratio et recherche préalable d'un cessionnaire comme précisé ci-dessus, Aviva Impact Investing France procédera au remboursement d'une partie des actions détenues par le Fonds, afin de ramener le ratio au niveau réglementaire tel que défini dans l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, ou dans la directive 85/611/CEE OPCVM, et ce au prorata des montants investis dans Aviva Impact Investing France par rapport au total des montants inclus dans le calcul du ratio réglementaire de 10%, investis par le FCP ou FCPE.

Les remboursements s'effectueront dans un délai de deux semaines à dater de la réception par Aviva Impact Investing France des pièces justificatives, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie nécessaire au remboursement, après prise en compte d'une réserve de trésorerie égale à 5% de l'actif de la société, que celle-ci doit avoir la possibilité de conserver pour assurer sa viabilité. Le remboursement est effectué sur la base d'un prix par action égal à la dernière Valeur Liquidative établie, conformément aux stipulations du règlement Intérieur.

ARTICLE 22 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

22.1. Motif de l'exclusion

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire dudit associé.

Par ailleurs, l'exclusion d'INCO Ventures peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle ;
- violation des statuts ; et
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

22.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire, l'associé visé par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

22.3 Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- l'associé concerné par la décision d'exclusion est invité à présenter ses observations et à faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

22.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

22.5. Conséquences

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Les actions seront alors cédées à leur valeur nominale, augmentée de leur part dans les gains de la Société ou, suivant le cas, diminuée de leur part dans les pertes de la Société.

En cas de désaccord sur le prix, les associés auront recours à la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la décision de fixation du prix.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « Président »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

   La durée des fonctions de Président est de cinq (5) ans.

   En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 0. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des associés.

   Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés statuant dans les conditions de l'article 0, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale (le « Directeur Général »).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 0.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 25 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 29.

ARTICLE 26 COMITE D'INVESTISSEMENT

La Société est dotée d'un comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** »).

26.1. OBJET DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement a un rôle purement consultatif. Il émet des avis sur les projets d'investissement de la Société.

Les avis du Comité d'Investissement ne sont pas obligatoires pour initier la signature des protocoles et la mise en œuvre des investissements par le Président.

Les membres du Comité d'Investissement n'ont pas la qualité de dirigeant.

26.2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

i. Le Comité d'Investissement est composé de cinq membres.

ii. Les membres du Comité d'Investissement sont désignés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire, au vu des propositions transmises par les associés au Président. La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement est de cinq (5) ans.

iii. Au cours de la vie sociale, les nouveaux membres du Comité d'Investissement ou les membres remplaçants en raison d'un décès ou d'une démission sont nommés par le Comité d'Investissement provisoirement.

Les nominations ainsi effectuées sont soumises à la ratification des associés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si le membre nommé provisoirement par le Comité d'Investissement venait à ne plus être renouvelé dans ses fonctions par les associés, les fonctions de ce membre cesseraient à la date de prise de fonction du nouveau membre désigné par les associés.

iv. Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

26.3.REUNION ET CONVOCATION

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu, tel que précisé dans la convocation. Le Président ou au moins deux membres du Comité d'Investissement avisent les autres membres par tous moyens y compris verbalement, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, tout membre du Comité d'Investissement a la faculté de se faire représenter par la personne de son choix, y compris un autre membre du Comité d'Investissement, muni d'un pouvoir à cet effet.

Les réunions du Comité d'Investissement peuvent également se tenir par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre). Dans ce dernier cas, il est fait mention de tout incident technique dans le procès-verbal de la réunion.

26.4. CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité d'Investissement s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les projets qui leur sont présentés et les informations qui sont échangées lors des réunions.

26.5. PROCES-VERBAUX

L'ensemble des avis émis par le Comité d'Investissement font l'objet d'une retranscription sous la forme de procès-verbaux rédigés en français, datés et signés par les membres présents et représentés. Ces procès-verbaux, consignés dans un registre, sont conservés par le Président au siège social de la Société.

26.6. REMUNERATION

Les membres du Comité d'Investissement ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 28 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

29.1. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

   Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

   Les décisions collectives autres que celles prises en Assemblée Générale peuvent résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

   Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents et de toutes informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

   Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou tout autre procédé de communication écrite, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. La consultation des associés est obligatoire dans les cas suivants :

   - modifications du capital social en dehors du cadre fixé pour la variabilité du capital : augmentation, réduction, amortissement ;
   - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
   - émission d'obligations ;
   - constitution de sûretés, notamment cautions, avals et garanties
   - dissolution ;
   - nomination des commissaires aux comptes ;
   - rémunération, révocation des dirigeants ;
   - modifications statutaires;
   - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
- exclusion d'un associé, l'associé visé par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- approbation préalable des décisions et opérations du Président susceptibles d'excéder l'objet social de la Société ;
- consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.
- Agrément d'un nouvel actionnaire, et agrément d'une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

3. Toute autre décision que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus est de la compétence du Président.

4. Les décisions collectives des associés prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ces pouvoirs.

29.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts et celles étant de la compétence exclusive des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article 29.3.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général, les membres du comité d'investissement, les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats ;
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières, notamment les cautions, avals et garanties ;
- agréer un nouvel actionnaire, et agréer une cession d'actions à un nouvel actionnaire
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des droits de vote et dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

29.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à l'exception des clauses visées par l'article L. 227–19 du code de commerce, qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions visant à :

- modifier l'objet social,
- exclure un associé,
- augmenter, réduire la valeur nominale de l'action ou amortir le capital,
- transformer la Société (sous réserve que cette transformation ne nécessite pas l'unanimité),
- dissoudre la Société,
- nommer un liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- proroger ou réduire la durée de la Société,
- décider la fusion ou la scission de la Société avec une autre ou d'autres sociétés de même forme, dans les conditions prévues par la loi.
- Adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la Société

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des droits de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire ne peut participer au vote sur l'évaluation de son apport ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 30 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précèdent, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 33 AFFECTATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE SOCIAL

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'assemblée a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

ARTICLE 34 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- Le Comptoir de l'Innovation, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 978 582.

Le Président, nommé pour une durée de cinq (5) ans, a accepté par avance lesdites fonctions en précisant dans la lettre d'acceptation de son mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 38 NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Les premiers membres du Comité d'Investissement sont :

- Monsieur Thierry Deheuvels (Président du Comité d'Investissement), demeurant73 Boulevard Soult, 75012 Paris, né le 19 octobre 1952, à Lille (59) ;

- Monsieur Philippe Taffin, demeurant 16 rue Juliette Lamber, 75017 Paris, né le 22 février 1960, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

- Monsieur Frank Roullier, demeurant 9 rue Paul Claudel, 92700 Colombes, né le18 février 1963, à Sainte-Adresse (76) ;

- Monsieur Jean-Marc Borello, demeurant 80 boulevard de Sébastopol, 75003 Paris, né le 7 décembre 1957, à Aix-en-Provence (13) ; et

- Monsieur Nicolas Hazard, demeurant 61 rue Froidevaux, 75014 Paris, né le 15 avril 1982 à Paris (75).

Les membres du Comité d'Investissement, nommés pour une durée de cinq (5) ans, ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 39 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme au capital de 2.510.460,00 euros, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Le premier commissaire au comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- Jean-Christophe Georghiou, domicilié 63 avenue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, né le 4 mai 1965, à Grenoble (38), de nationalité française.

Les commissaires aux comptes ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 40 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Aviva Vie, société anonyme d'assurances vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros, dont le siège social est situé 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805, à l'effet de négocier et signer au nom et pour le compte de la Société, une convention de prestation de services avec Le Comptoir de l'Innovation ayant pour objet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de définir les modalités dans lesquelles Le Comptoir de l'Innovation assurera la gestion financière, administrative, comptable et juridique de la Société, en l'échange d'une rémunération de la part de la Société.

ARTICLE 41 PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un journal, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

* * *

Fait à Paris le 23/07/2019
Certifié conforme

INCO Ventures
Président
Représenté par son Directeur Général
Jean-Michel Lécuyer

